

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN
SEINE-NORMANDIE

Délibération n 87- 3 du 13 février 1987
relative à la convention - type concernant les clauses
et les conditions générales d'attribution des subventions,
des prêts et des bonifications d'intérêt relatives
au Vème programme d'intervention (1987-1991)

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin Seine-
Normandie :

Vu le décret n°66-700 du 14 décembre 1966, relatif aux agences de bassin

Vu le Vème programme de l'agence

DELIBERE

Article unique

La convention type relative aux clauses et conditions générales d'attribution des subventions, des prêts et des bonifications d'intérêt et annexée à la présente délibération, est approuvée.

Le Secrétaire,
Directeur de l'agence


Claude FABRET

Le Président
du conseil d'administration


Olivier PHILIP

CONVENTION D'AIDE

FINANCIERE

L'agence financière de bassin "Seine Normandie" établissement public de l'Etat, 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cedex, représentée par son directeur, Monsieur Claude Fabret, et désignée ci-après par le terme "l'agence", d'une part et

l'"attributaire" indiqué à l'article 3 du titre II des conditions particulières", d'autre part, ont convenu et arrêté ce qui suit:

TITRE ICONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention

L'agence attribue à la personne physique ou morale désignée à l'article 3 du Titre II "conditions particulières", une aide financière pour lui permettre de mener à bien les études, ouvrages et travaux décrits à l'article 4 du Titre II "conditions particulières".

La présente convention définit les conditions de la participation de l'agence.

Article 2 - Textes généraux

La participation de l'agence au financement, objet de la présente convention, se fait en application :

- des conditions d'attribution des aides figurant au programme d'intervention 1987-1991 de l'agence adopté par son conseil d'administration (délibération n 86-22 du 30 octobre 1986),
- du budget de l'agence pour l'année en cours,
- de la délibération n 87 - ... du conseil d'administration du..... approuvant la convention type.

Article 3 - Montant du concours financier

Le concours financier de l'agence peut être accordé sous forme :

- . de subvention,
- . de prêt avec ou sans intérêts,
- . de bonification d'intérêts,

- sauf dispositions contraires stipulées au Titre II "conditions particulières", les prêts avec intérêts sont remboursables en 10 annuités après un différé d'un an. Le taux d'intérêt est égal à la moitié du taux pratiqué par la Caisse des Dépôts et Consignation pour les prêts qu'elle consent aux collectivités locales,

- sauf dispositions contraires stipulées au Titre II "conditions particulières", les prêts sans intérêts sont remboursables en 5 annuités. Ils supportent des frais de dossier égaux à 0,5 % par an du capital versé. Ces frais de dossier sont payables avec la dernière annuité.

Une décision du directeur de l'agence, prise sur avis conforme des commissions du conseil d'administration compétentes en matière d'attribution des aides, précise :

- le montant maximal des ouvrages et travaux pris en considération.
- la part du coût des ouvrages susceptibles de recevoir une aide financière de l'agence,
- la forme et le montant du concours financier de l'agence.

Ces éléments sont précisés aux articles 5 et 6 du Titre II "conditions particulières".

Le montant de l'aide sera calculé par application des taux de la subvention ou du prêt au montant des travaux réellement exécutés, dans la limite des sommes maximales figurant au Titre II "conditions particulières".

Article 4 - Affichage

Si l'attributaire est le maître d'ouvrage, et s'il s'agit de travaux, il installera, sur les chantiers relatifs aux travaux ci-dessus, un panneau facilement lisible où apparaîtront :

- sa raison sociale,
- la nature des travaux en cours,
- la mention "Ces travaux sont financés avec le concours des redevances versées à l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie".

Article 5 - Limites de validité de la convention

La convention entre en vigueur dès sa signature par le directeur de l'agence mais devient caduque si les travaux n'ont pas commencé deux années après la date de cette signature.

Elle est par ailleurs soumise à la déchéance quadriennale, selon les dispositions de la loi n 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

»

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 6 - Participation de l'agence aux décisions

L'agence sera appelée à assister à l'examen des offres relatives aux ouvrages et travaux objets de la présente convention. Au cas où le marché principal serait négocié, l'agence sera consultée au moment de son élaboration.

Article 7 - Maître d'oeuvre

Si l'attributaire est le maître d'ouvrage, il désignera à l'agence le maître d'oeuvre chargé de la direction des travaux et du règlement des mémoires.

Article 8 - Contrôle de l'agence

L'agence n'intervient pas dans l'exécution des travaux. Cependant, en liaison avec le maître d'oeuvre :

- elle pourra visiter à tous moments les chantiers des ouvrages et travaux objets de la présente convention, sous réserve d'en avertir préalablement le maître d'ouvrage,
- elle pourra, en fin de travaux, exécuter directement ou par un organisme de son choix, tous contrôles qu'elle jugera utiles, afin de vérifier si les résultats obtenus sont conformes à ceux prévus dans le projet ou le cahier des charges.

Article 9 - Délai d'exécution

L'attributaire s'engage à ce que les ouvrages et travaux soient achevés dans le délai indiqué à l'article 10 du Titre II "conditions particulières". Ce délai court à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 10 - Mise en service et exploitation

L'attributaire s'engage à ce que les ouvrages soient mis en service dans des conditions conformes aux spécifications techniques de la présente convention et de ses annexes.

L'attributaire s'engage par ailleurs à ce que :

- soient entretenus et exploités, après réception, les ouvrages pendant une durée minimale de 10 ans conformément aux règles de l'art,
- soit facilitée à tout moment l'information de l'agence sur le fonctionnement des installations et, le cas échéant, soient indiquées les raisons d'un fonctionnement défectueux.

Article 11 - Dispositifs de mesure

Sauf impossibilité technique dont il devra apporter la preuve, l'attributaire s'engage à ce que soient mis en place, à l'entrée et à la sortie des ouvrages de lutte contre la pollution, des dispositifs permettant la mesure des débits et le prélèvement d'échantillons.

Les dispositifs d'évaluation des débits devront être d'un type agréé par l'agence.

Article 12 - Respect des engagements

Au cas où les engagements visés aux articles 9, 10 et 11 ne seraient pas respectés, l'agence pourra, sans préjudice du non versement du solde des aides prévues, demander le remboursement total ou partiel des sommes versées par elle.

Article 13 - Efficacité des ouvrages

Pour les ouvrages objets de la présente convention, l'attributaire s'engage à respecter les dispositions prévues aux articles 10 et 11 du Titre II "conditions particulières".

Dans le cas où ces engagements et/ou les conditions particulières ne seraient pas respectés au moins à 80 %, l'agence pourra réduire le montant de la subvention au prorata de l'écart constaté.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 - Dettes vis-à-vis de l'agence

Aucun versement ne sera effectué par l'agence au bénéfice de l'attributaire s'il n'est pas à jour de ses dettes vis-à-vis de l'agence et notamment de ses redevances.

Il ne peut y avoir compensation entre les dettes et le concours financier de l'agence.

Article 15 - Modalités de versement de la subvention de l'agence

Le montant maximal de la subvention sera d'abord diminué des avances éventuellement consenties pour études préliminaires, achats de terrain ou pour tout autre objet.

. Si la subvention est égale ou supérieure à 2 000 000 F.

- le complément d'aide sera versé :

. dans la limite de 90 % de ce complément au fur et à mesure du déroulement des travaux, par application du taux de subvention à 90 % du montant des factures ou décomptes de travaux présentés,

. Si la subvention est inférieure à 2 000 000 F. mais égale ou supérieure à 300 000 F.

- le complément d'aide sera versé :

. dans la limite de 20 % de ce complément à la passation des principales commandes,

. dans la limite de 70 % de ce complément au fur et à mesure du déroulement des travaux par application du taux de subvention à 70 % du montant des factures ou décomptes de travaux présentés.

. Si la subvention est inférieure à 300 000 F.

- le complément d'aide sera versé :

. sous la forme d'un acompte de 80 % de ce montant, au démarrage des travaux, dès réception par l'agence du marché principal ou des commandes principales. Dans le cas où le montant total de travaux figurant dans ces documents serait inférieur au montant retenu, le 1er acompte sera limité à 80 % de la subvention calculé par application du taux d'aide aux montants figurant dans ces documents,

. Dans chacun des cas:

. le solde sera versé à la fin des travaux. Son montant sera calculé par application du taux d'aide au total des factures présentées, le résultat étant diminué des sommes déjà versées,

. ce dernier versement ne pourra intervenir qu'après exécution éventuelle par l'agence des contrôles prévus à l'article 8.

. Dans le cas où la subvention est égale ou supérieure à 300.000 F, l'agence pourra, pour certaines opérations, consentir à l'attributaire, un premier acompte de 50% au moment de l'engagement de l'opération. Le reliquat de la subvention sera alors payé dès que le montant total des factures ou décomptes présentés excédera 50 % des engagements de l'attributaire, par application de 90 % du taux d'aide à ce montant, diminué du premier acompte. Si elle est appliquée, cette mesure sera précisée à l'article 11 du Titre II "conditions particulières".

Les versements seront effectués au compte de l'attributaire indiqué à l'article 9 du Titre II "conditions particulières".

Article 16 - Modalités de versement des prêts

. S'il s'agit d'un prêt avec intérêts,

si ce prêt est inférieur ou égal à 300.000 francs,

- le versement se fera en une seule fois dès réception par l'agence du marché de travaux ou des principales commandes.

si ce prêt est supérieur à 300.000 francs,

- le versement se fera en deux fois :

. 80 % à la passation du marché de travaux correspondant ou des principales commandes,

. 20 % représentant le solde après réception de l'ouvrage sur présentation à l'agence des factures.

. S'il s'agit d'un prêt à cinq ans maximum sans intérêts,

- le versement se fera en une seule fois, dès réception par l'agence du marché de travaux correspondant ou des principales commandes. Ce versement pourra être diminué, par rapport à l'engagement de principe initial de l'agence, s'il s'avère que le montant des justificatifs présentés est inférieur à l'engagement.

Article 17 - Modalités de remboursement des prêts

L'article 6 des conditions particulières fixe la durée, le taux et le nombre des annuités à verser .

Lorsque le prêt est versé en 2 fois, chaque versement fait l'objet d'un tableau d'amortissement.

Les paiements devront être faits à l'Agent Comptable de l'agence financière de bassin Seine-Normandie, 51, rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cedex, C.C.P. Paris 9079-40.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à compter de la date de réception d'une lettre de mise en demeure au taux d'escompte de la Banque de France.

Si le retard atteint ou dépasse 1 an, le contrat pourra être résilié et le remboursement de la somme prêtée deviendra exigible.

La dissolution de la société ou la cessation d'activité ou la cession de fonds de commerce entraînera le remboursement immédiat anticipé du capital restant dû et des intérêts s'y rattachant.

L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation sans préavis ni indemnité.

Si les travaux qui motivent le prêt n'ont pas été exécutés dans le délai prévu à la convention, les sommes prêtées seront exigibles immédiatement avec les intérêts correspondants.

Article 18 - Impôts et taxes

L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter de la présente convention.

Pour l'exécution de la convention, l'attributaire fait élection de domicile à Nanterre.

Article 19 - Dispositions particulières

Elles sont mentionnées, s'il y a lieu, à l'article 11 du Titre II "conditions particulières".

Article 20 - T.V.A.

Les aides de l'agence sont toujours calculées sur des montants de travaux hors T.V.A. sauf lorsque l'attributaire bénéficiaire n'est pas en mesure, soit de récupérer cette taxe, soit de se la voir compenser.

